

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 2 juin 2025

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 25 - 292

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SEDIS**

35, rue des Bas Trévois  
10000 TROYES

Code AIOT : 0005702113

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2025 dans l'établissement SEDIS implanté 35, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. La visite d'inspection a été annoncée le 31 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au signalement d'une pollution au plomb sur le site reçu de l'inspection du travail par courriel en date du 24 mars 2025. Elle est également réalisée de manière plus globale dans le cadre d'une action locale menée par l'inspection des installations concernant des pollutions aux solvants chlorés au droit de l'agglomération de Troyes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEDIS
- 35, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005702113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a contrôlé l'installation de la société SEDIS, fabricant notamment des chaînes et roues dentées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats réalisés lors de la visite d'inspection**

### 2-1) Bilan synthétique

L'exploitant a réalisé des campagnes d'analyses sur son site, mettant en avant :

- des pollutions des sols au plomb, au mercure, aux PCB et aux hydrocarbures ;
- des pollutions de l'eau potable du site au plomb, auxquelles l'exploitant déclare avoir remédié ;
- des pollutions des eaux souterraines, des sols et des gaz du sol aux solvants chlorés.

### 2-2) Détail des constats

L'exploitant a transmis les résultats de campagnes d'analyses de sols réalisées en avril et juillet 2024, ainsi que ceux d'une campagne d'analyses réalisées dans les eaux souterraines, les eaux superficielles, les eaux du robinet ainsi que dans les gaz du sol en novembre 2024.

#### **Résultats des campagnes d'avril et juillet 2024 :**

L'exploitant n'a pas fourni le rapport complet associé à ces campagnes (nommé EK2L1/24/063 du 25 avril 2024 dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024). Toutefois, ce dernier a fourni une présentation synthétisant de manière cartographique les résultats obtenus. L'exploitant a ainsi relevé des pollutions :

- aux hydrocarbures, allant jusqu'à 16 500 mg/kgMS au droit du sondage n°SC7 ;
- au plomb, allant jusqu'à 1340 mg/kgMS au droit du sondage n°10 ;
- au mercure, allant jusqu'à 6,25 mg/kgMS au droit du sondage n°SC4 ;
- aux PCB, allant jusqu'à 11,34 mg/kgMS au droit du sondage n°SC14.

Par ailleurs, des mentions aux résultats obtenus lors des ces campagnes sont formulées dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024. Il est notamment retracé que « *L'ensemble du site présente aussi un impact généralisé en COHV* ».

#### **Résultats de la campagne de novembre 2024 :**

Le rapport associé à cette campagnes d'analyse, en date du 13/12/2024, met notamment en avant les résultats suivants :

- «*Dans les eaux souterraines : un impact en COHV avec des teneurs en chlorure de vinyle qui est un produit de décomposition du tétrachloroéthylène.*

*Quelques impacts en arsenic ont aussi été détecté mais dans une moindre mesure.*

- *Dans les gaz de sol : des contaminations majoritairement en tétrachloroéthylène et dans une moindre mesure en trichloroéthylène. Les teneurs sont supérieures avec un ratio multiplié par trois à celles de la campagne précédente pour ces paramètres.*

- *Dans les eaux de surface : absence de contamination.*

- *Dans les eaux du robinet : des teneurs en plomb supérieures au seuil de potabilité sont toujours observées dans le bâtiment administratif.* »

Concernant les pollutions aux solvants chlorés relevées dans les gaz du sol, l'inspection des installations classées note en particulier, après prise en compte d'un facteur de dilution entre gaz du sol et air ambiant, des concentrations estimées dans l'air ambiant parfois supérieures au seuil R1 pour le Trichloroéthylène (concentration estimée jusqu'à 95,986 µg/m<sup>3</sup> pour un seuil à 10 µg/m<sup>3</sup> au droit de Pza3) et au seuil R3 pour le Tétrachloroéthylène (concentration estimée jusqu'à 1623,68 µg/m<sup>3</sup> pour un seuil à 1380 µg/m<sup>3</sup> au droit de Pza3).

Pour rappel, les seuils R1, R2 et R3 sont issus de démarche « établissements sensibles » et retraduisent respectivement :

- les valeurs réglementaires à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP ;
- les valeurs pour lesquelles des investigations complémentaires doivent être menées dans ces établissements sensibles ;
- les valeurs guides de qualité d'air intérieur pour une exposition à court terme.

Concernant les contaminations de l'eau potable au plomb, l'exploitant indique lors de la visite d'inspection avoir identifié un tronçon de son réseau d'alimentation réalisé dans cette matière. Ces déclarations sont reprises dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024 précisant que « *Les teneurs mesurées dans l'eau du robinet semblent en lien avec la nature des canalisations* ». L'exploitant déclare être intervenu sur ce dernier afin de l'isoler, puis avoir réalisé des analyses conformes en termes d'eau potable. Il déclare également être en attente d'une seconde validation de l'efficacité des mesures engagées suite à une nouvelle campagne. L'exploitant n'a toutefois présenté aucune analyse d'eau potable post-travaux à l'inspection des installations classées.

Enfin, il est noté que le rapport associé à cette campagne d'analyse fait mention :

- à une démarche de cessation d'activité de l'exploitant ;
- à un rapport de plan de gestion établit le 15/10/2024 (nommé EK2L1/24/140) ;
- à des coûts nécessaires à la dépollution du site en cohérence avec des usages futurs d'habitation et industriels.

### 2-3) Analyses de l'inspection des installations classées

Concernant les pollutions aux solvants chlorés, l'exploitant mentionne dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024 que « *Le piézomètre PZ4 localisé en amont de l'usine SEDIS présente une plus forte concentration que le piézomètre Pz11 situé en aval. Ce gradient décroissant ainsi que les modélisations sur le panache du tétrachloroéthylène mesuré dans les sols semblent indiquer une origine amont de la source de contamination en COHV. Ce constat est identique à celui de la campagne précédente.*

« *Les contaminations dans les eaux souterraines sont plus faibles en aval du site qu'en amont. Les contaminations détectées dans les sols dans les diagnostics antérieurs ne semblent donc pas se transférer hors site.*

*Les fortes teneurs mesurées dans les gaz de sol en TCE et PCE sont diffuses mais non reliées à des contaminations dans les sols et/ou les eaux souterraines* ».

Toutefois, l'inspection des installations classées note, au vu des écoulements identifiés par l'exploitant, que le piézomètre pZ4 considéré comme amont hydraulique du site reçoit potentiellement des eaux contaminées par ce dernier, comme en atteste la carte piézométrique ci dessous :



Il n'est par conséquent pas établi, à ce stade, que les pollutions aux solvants chlorés constatées sur site proviennent uniquement d'une source amont. L'inspection des installations classées note également que des habitations sont situées à l'aval hydraulique du site, questionnant sur les enjeux sanitaires associés à ces potentielles cibles.

### 3) Conclusion et propositions de suites

Le rapport associé à la campagne de novembre 2024 formule notamment les recommandations suivantes :

« - d'interdire la consommation d'eau dans le bâtiment administratif ;  
 - de mettre à jour l'analyses des risques sanitaires ;  
 - de traiter / éliminer la contamination concentrée identifiée en extérieur ;  
 - de faire réaliser le suivi des travaux de réhabilitation par un bureau d'études spécialisé ;  
 - de pérenniser les mesures de gestion et restrictions définies dans le cadre du plan de gestion ou à l'issue de l'aménagement du site ;  
 - de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Les conclusions et recommandations de la présente étude devront être conservées dans la mémoire du site. En particulier, les futurs propriétaires et occupants du site devront être informés de l'état des sols et de la localisation des contaminations qui resteraient en place sur site. Tout changement d'usage éventuel ou changement de configuration du projet, devra faire l'objet d'une nouvelle analyse sanitaire préalable permettant de valider le nouvel usage. »

Nonobstant les sous-entendus associés à ces conclusions concernant une potentielle cessation d'activité future du site (que l'exploitant devra, le cas échéant et pour rappel, réaliser conformément aux attendus du code de l'environnement), l'inspection des installations classées retient les conclusions suivantes :

- concernant les pollutions au plomb du réseau d'eau potable, si l'inspection des installations classées ne remet pas en cause les analyses de l'exploitant, il est toutefois notable que des pollutions associées à ce polluant, et, de manière élargie, au mercure, aux PCB et aux hydrocarbures sont observées sur site ;

- il n'est par ailleurs pas démontré que le site est exempt de sources de pollutions aux solvants chlorés, dont la présence significative est observée à minima dans les eaux souterraines, ainsi que dans les gaz du sol.

Au vu des recommandations formulées ci-dessus, des pollutions retrouvées sur le site et des enjeux sanitaires potentiellement associés sur son environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube d'établir un arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrivant à l'exploitant :

- **sous 2 jours** : de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de ses investigations précédentes (rapport de diagnostic de pollutions des sols EK2L1/24/063 du 25/04/2024 et rapport de plan de gestion EK2L1/24/140 du 15/10/2024, mentionnés dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024) ;

- **sous 2 mois** : de mettre en place en place un suivi des eaux souterraines répondant à minima aux prescriptions suivantes :

\* les piézomètres suivis sont à minima ceux identifiés dans le rapport associé à la campagne de novembre 2024 ;

\* le suivi est réalisé à minima deux fois par an, en périodes de hautes et basses-eaux ;

\* les paramètres analysés sont à minima ceux appartenant à la famille des solvants chlorés, des hydrocarbures, des métaux et des PCB ;

- **sous 3 mois** : de mettre en place en aval hydraulique du site, en accord avec les services de la ville, un suivi des gaz du sol répondant à minima aux prescriptions suivantes :

\* le suivi est mené à minima sur 2 piézaires placés au niveau des habitations les plus proches du site desservies par la rue de l'Ancien Stade, ainsi que sur 1 piézair placé à proximité de la zone de lotissements située au 12 rue de l'Ancien Stade et 1 piézair placé plus en aval, Chaussée du Vouldy ;

\* les piézaires sont positionnés de manière à être facilement accessibles ;

\* le suivi est réalisé à minima deux fois par an, en périodes de hautes et basses-eaux ;

\* les paramètres analysés sont à minima ceux appartenant à la famille des solvants chlorés ;

- **sous 3 mois** : de réaliser une enquête de voisinage afin de déterminer les usages privés des eaux souterraines réalisés rue de l'Ancien Stade ;

- **sous 4 mois** : de mener les investigations nécessaires soit à l'identification des sources de pollutions observées sur son site aux solvants chlorés (si ces sources se trouvent sur site), soit à la démonstration que ces pollutions viennent de l'extérieur. Il est noté que l'exploitant pourra notamment à cet effet placer de nouveaux piézaires au sein du site, y engager des investigations de sols complémentaires ou encore redéfinir le maillage de ses piézomètres, en particulier en amont hydraulique de son site ;

- **sous 6 mois** : d'établir sur la base des nouvelles données collectées un nouveau plan visant la gestion des pollutions observées sur le site au regard du maintien de l'activité en cours sur ce dernier.

Il est également attendu de l'exploitant qu'il étudie les impacts sanitaires associés aux pollutions constatées sur le personnel de son site. A toutes fins utiles, une copie du présent rapport est transmise à l'inspection du travail.